

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 582

présenté par
M. Goulard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

Après l'article 40 de la Constitution, est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« *Art. 40-1.* – Les dépenses de fonctionnement de l'État ne peuvent être couvertes par l'emprunt. Une loi organique fixe les modalités d'application de cet article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte.